

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)872

Vol. 1968/0150

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 872 final

Bruxelles, le 19 novembre 1968

MODIFICATIONS A APPORTER COMPTE TENU DE LA JURISPRUDENCE
RECENTE DE LA COUR DE JUSTICE A LA PROPOSITION DE REGLE-
MENT DU CONSEIL RELATIVE A L'APPLICATION DES REGIMES DE
SECURITE SOCIALE AUX TRAVAILLEURS SALARIES ET A LEUR
FAMILLE QUI SE DEPLACENT A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE

(présentées par la Commission au Conseil)

COM(68) 872 final

EXPOSE DES MOTIFS

des modifications à apporter, compte tenu de la jurisprudence récente de la Cour de Justice, à la proposition de règlement du Conseil relative à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Article 12 (Cumul de prestations)

Etant donné que les articles 34bis et 34ter permettent le cumul des prestations liquidées, soit en vertu des seules dispositions du droit interne, soit par proratisation, il est nécessaire de mentionner ces deux articles aux paragraphes 1 et 2, au nombre des dispositions déjà mentionnées dans les propositions initiales de la Commission dont l'application permet le cumul de prestations de même nature; par contre, il n'y a pas lieu de viser l'article 39 qui est supprimé.

Article 32 (Transformation des prestations d'invalidité en prestations de vieillesse)

Les modifications apportées à l'article 38 obligent à modifier la référence faite à l'alinéa b) du paragraphe 1 de cet article, dans le texte du paragraphe 3.

Article 33 (Dispositions applicables pour la liquidation des prestations lorsque le travailleur a été soumis aux législations de deux ou plusieurs Etats membres)

Etant donné que la Cour de Justice a permis, dans l'arrêt rendu dans l'affaire 12/67 (GUISART), la déduction des périodes effectives qui se superposent aux périodes fictives, une distinction est nécessaire entre les législations qui prévoient que le montant des prestations ou de certains éléments varie en fonction de la durée d'assurance et qui déterminent expressément la durée des périodes assimilées (périodes fictives) prises en considération, et les autres législations.

Article 34 (Totalisation)

Le texte du paragraphe 1 correspond à celui qui avait été proposé en 1965 à la Commission par la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. Il prévoit que la prise en considération des périodes accomplies sous une autre législation n'a lieu que dans la

mesure nécessaire", ce qui concorde mieux avec les paragraphes 1 des articles 34bis et 34ter; la dernière phrase concorde également avec les paragraphes 2 de ces articles.

Article 34 bis (Liquidation en vertu d'une législation prévoyant que le montant des prestations ou de certains de ses éléments varie en fonction de la durée des périodes d'assurance)

Le paragraphe 1 prévoit dans sa première phrase le calcul direct, en vertu du seul droit interne, des prestations dont le droit s'ouvre sans totalisation. Cette solution est la seule conforme à la jurisprudence de la Cour de Justice selon laquelle "la proratisation se présente comme un élément inséparable de la totalisation" (affaires 100/63, 1/67, 2/67, 9/67, 11/67, 12/67 et 22/67). Ce principe comporte une réserve: la déduction des périodes qui se superposent (affaire 12/67); les règles relatives à la non-superposition de périodes doivent être précisées dans le règlement d'application.

Le paragraphe 2 prévoit la proratisation des prestations dont le droit est ouvert sans totalisation, dans les cas où ce système est plus avantageux que le calcul direct, conformément à la jurisprudence de la Cour qui n'exclut pas la proratisation lorsque la totalisation permet l'octroi d'un avantage ne résultant pas du calcul direct.

Le paragraphe 3 renvoie à l'article 35 lorsque le droit ne s'ouvre que par totalisation.

Article 34 ter (Liquidation en vertu d'une législation prévoyant que le montant des pensions ne varie pas en fonction des périodes d'assurance)

Ces prestations sont censées correspondre à une carrière complète; étant donné que la durée de cette carrière n'est pas prévue en droit interne, une durée fictive de 45 ans lui a été fixée de manière à permettre la déduction des périodes ouvrant droit à prestations au titre d'autres législations. Les dispositions de cet article correspondent pour le reste à celles de l'article 34 bis sauf à proscrire les cumuls entre plusieurs prestations auxquelles se rapporte l'article 34ter.

Article 35 (Proratisation)

La seule modification consiste en un renvoi par le paragraphe 1, aux paragraphes 2 et 3 des articles 34 bis et 34 ter. Le paragraphe 5

relatif au calcul direct a été supprimé car il n'a de sens que si le droit est ouvert sans totalisation, cas où il est fait application des articles 34bis ou 34ter, non de l'article 35.

Article 38 (Liquidation successives)

La précision apportée à l'alinéa introductif du paragraphe 1 ("conditions requises pour le service des prestations") est conforme à l'arrêt rendu par la Cour de Justice dans l'affaire 22/67, selon laquelle les dispositions relatives aux liquidations successives sont applicables lorsque les conditions, non seulement d'ouverture du droit, mais de service des prestations ne sont pas remplies (suspension en cas de poursuite d'une activité professionnelle).

Les modifications apportées à l'alinéa a) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 consistent à renvoyer également aux articles 34 bis et 34 ter.

Le sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 a été supprimé car son maintien ferait double emploi avec les articles 34 bis par ler et 34 ter par ler.

Article 39 (Complément différentiel)

Cet article devient sans objet dès lors que la proratisation n'est applicable que lorsque le droit ne s'ouvre que par totalisation, ou dans le cas contraire, lorsque le système de calcul par totalisation et proratisation est plus avantageux que le calcul direct.

ANNEXE IV bis (Prestations dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance)

Prestations d'invalidité en Belgique, en France (sauf pour les mineurs) et aux Pays-Bas; prestations de veuves aux Pays-Bas.

MODIFICATIONS A APPORTER COMPTE TENU DE LA JURISPRUDENCE RECENTE DE LA
COUR DE JUSTICE A LA PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL RELATIVE A
L'APPLICATION DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE AUX TRAVAILLEURS SALARIES
ET A LEUR FAMILLE QUI SE DEPLACENT A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE

Article 12

- 1) Sauf en ce qui concerne les prestations d'invalidité, de vieillesse, de décès (pensions) ou de maladie professionnelle qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs Etats membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 32, des articles 34bis, 34ter, 35 et 40 ou de l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 50, le présent règlement ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.
- 2) Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression, prévues par la législation d'un Etat membre, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'un autre Etat membre ou de revenus obtenus sur le territoire d'un autre Etat membre. Toutefois, pour l'application de cette règle, il n'est pas tenu compte des prestations de même nature d'invalidité, de vieillesse, de décès (pensions) ou de maladie professionnelle qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs Etats membres conformément aux dispositions des articles 34bis, 34ter, 35 et 40 ou de l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 50.

3) Sans changement.

4) Sans changement.

Article 32

1) Sans changement.

2) Sans changement.

Article 32 (suite)

- 3) Toutefois, si dans le cas visé au paragraphe précédent, les prestations d'invalidité ont été accordées conformément aux dispositions de l'article 28, l'institution qui demeure débitrice de ces prestations peut appliquer les dispositions des alinéas a) ou b) du paragraphe 1) de l'article 38, comme si le bénéficiaire desdites prestations satisfaisait aux conditions requises par la législation de l'Etat membre intéressé pour avoir droit aux prestations de vieillesse, en substituant au montant théorique visé au paragraphe 2) de l'article 35 le montant des prestations d'invalidité dues par ladite institution.

Article 33

- 1) Sans changement.
- 2) Sans changement.
- 3) Dans les cas où la législation applicable prévoit que le montant des prestations ou de certains éléments de prestations varie en fonction de la durée des périodes d'assurance, la liquidation de la pension s'effectue conformément aux dispositions de l'article 34bis.

Dans le cas contraire, elle s'effectue conformément aux dispositions de l'article 34ter, sans préjudice des dispositions de l'article 28 et du paragraphe 2 de l'article 29.

- 4) L'annexe IVbis mentionne, pour chaque Etat membre intéressé, les législations en vigueur sur son territoire qui sont du genre visé au second alinéa du paragraphe précédent.

Article 34

- 1) Si la législation d'un Etat membre subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation du premier Etat.

Article 34bis

Cette institution doit tenir compte de toutes les périodes requises pour assurer le droit aux prestations des plus élevées que prévoit la législation qu'elle applique.

2) Sans changement.

3) Sans changement.

4) Sans changement.

Article 34bis

- 1) Lorsqu'un travailleur a été soumis à la législation d'un Etat membre du genre visé au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 33, et que les conditions requises par cette législation pour l'ouverture du droit aux prestations sont satisfaites sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article 34, l'institution compétente de cet Etat fixe, selon les dispositions de cette législation, le montant des prestations qu'elle doit à l'intéressé pour la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique. Pour la détermination de ce montant, l'institution compétente ne tient pas compte des périodes d'assurance qui se superposent à des périodes accomplies avec la législation de tout autre Etat membre et au titre desquelles des prestations sont attribuées compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 34.
- 2) Si le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est inférieur au montant qui résulterait de l'application de l'article 35, les prestations sont accordées conformément aux dispositions de cet article. Il en est de même si la durée des périodes restantes, après déduction des périodes qui se superposent, est inférieure à celle requise pour l'ouverture du droit.
- 3) Lorsqu'un travailleur a été soumis à la législation d'un Etat membre du genre visé à l'alinéa premier du paragraphe 3 de l'article 33 et ne satisfait aux conditions requises par cette législation pour avoir droit aux prestations que compte tenu des dispositions de l'article 34, l'institution compétente de cet Etat calcule la prestation conformément aux dispositions de l'article 35.

Article 34ter

- 1) Lorsqu'un travailleur a été soumis à la législation d'un Etat membre mentionné à l'annexe IVbis et que les conditions requises par cette législation pour l'ouverture du droit aux prestations sont satisfaites sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article 34, l'institution compétente de cet Etat considère que la carrière du travailleur correspond à une durée fictive de 45 ans dont elle déduit les périodes d'assurance accomplies avant la réalisation du risque sous la législation de tout autre Etat membre, au titre desquelles des prestations sont attribuées compte tenu le cas échéant de l'article 34; ladite institution fixe ensuite le montant de la prestation qu'elle doit à l'intéressé au prorata des périodes restantes par rapport à 45 ans. Si un droit à prestation est ainsi ouvert en vertu de la législation de plusieurs Etats membres mentionnée à l'annexe IVbis, seule est versée la prestation due au titre de la législation qui était applicable au moment de la réalisation du risque.
- 2) Si le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est inférieur au montant qui résulterait de l'application de l'article 35, les prestations sont accordées conformément aux dispositions de cet article. Il en est de même si la durée des périodes restantes après la déduction, est nulle ou inférieure à la durée requise pour l'ouverture du droit.
- 3) Lorsqu'un travailleur a été soumis à la législation d'un Etat membre mentionnée à l'annexe IVbis et ne satisfait aux conditions requises par cette législation pour avoir droit aux prestations que compte tenu des dispositions de l'article 34, l'institution compétente de cet Etat calcule la prestation conformément aux dispositions de l'article 35.

Article 35

- 1) Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 34bis ainsi qu'aux paragraphes 2 et 3 de l'article 34ter, l'institution de chaque Etat membre en cause détermine selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations.
- 2) Sans changement.
- 3) Sans changement.
- 4) Sans changement.
- 5) Supprimé.

Article 38

- 1) Si l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné, les conditions requises pour le service des prestations par toutes les législations des Etats membres auxquelles le travailleur a été soumis, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 34, mais satisfait seulement aux conditions de l'une ou de plusieurs d'entre elles, les dispositions suivantes sont applicables:
 - a) le montant des prestations dues est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 34bis ou du paragraphe 1 de l'article 34ter, soit des paragraphes 2 à 4 de l'article 35, selon le cas, par chacune des institutions compétentes appliquant une législation dont les conditions sont remplies;
 - b) toutefois si l'intéressé satisfait aux conditions de deux législations au moins, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 35;
- 2) Les prestations accordées au titre de l'une ou de plusieurs des législations en cause, dans le cas visé au paragraphe précédent, sont recalculées d'office conformément aux dispositions soit du paragraphe 1 de l'article 34bis ou du paragraphe 1 de l'article 34ter, soit des paragraphes 2 à 4 de l'article 35, selon le cas, au fur et à mesure que les conditions requises par l'une ou plusieurs des autres législations en cause viennent à être remplies, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 34.
- 3) Sans changement.

Article 39

Supprimé.

./.

A N N E X E IV BIS

(article 33, paragraphe 4 du règlement)

LEGISLATIONS VISEES A L'ARTICLE 33 PARAGRAPHE 4 DU REGLEMENT SELON
LESQUELLES LE MONTANT DES PRESTATIONS D'INVALIDITE, DE VIEILLESSE ET DE
DECES (PENSIONS) EST INDEPENDANT DE LA DUREE DES PERIODES D'ASSURANCE

A. BELGIQUE

Les législations relatives au régime général d'invalidité, au régime spécial d'invalidité des ouvriers mineurs et au régime spécial d'invalidité des marins de la marine marchande.

B. ALLEMAGNE

Néant.

C. FRANCE

L'ensemble des législations sur l'assurance invalidité, à l'exception de la législation sur l'assurance invalidité du régime minier de sécurité sociale.

D. ITALIE

Néant.

E. LUXEMBOURG

Néant.

F. PAYS-BAS

Loi du 18 février 1966 sur l'assurance contre l'incapacité de travail.

Loi du 9 avril 1959 sur l'assurance générale des veuves et des orphelins.